

ASSIGNATION

Devant Le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE

L'an deux mille deux et le VINGT HUIT JUNE

POUR : L'Association DOMEXPO,

Association loi de 1901, demeurant en son siège sis à Paris - 3, rue des Frères Perrier (75116), dont les statuts ont été établis le 11 avril 1991, et régulièrement enregistrés auprès de la Préfecture de Police de Paris, sous le n° 91-1873, et n° de dossier 100040P, prise en la personne de son représentant légal,

Ayant pour Avocat plaidant : Maître [Signature]

Ayant pour Avocat postulant : La société d'avocats [Signature]

Elisant domicile en son cabinet, laquelle se constitue et occupera sur la présente assignation et sur ses suites.

J'ai, Huissier de Justice

Nous, Société Civile Professionnelle
Frédéric VIFOT, Huissier de Justice, et Yannick ALBENQUE
Huissiers de Justice, 10 rue de la Villefranche de Lauragats 31290
(Haute-Garonne) - Téléphone : 05 61 21 11 11 - Renseignements sur demande.

DONNE ASSIGNATION A :**Monsieur A. S.**

demeurant

pris en sa qualité de responsable du site Internet WWW.IDEESMAISON.COM,

où étant et parlant à

Qu'un procès lui est intenté pour les raisons ci-après exposées, devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse, siégeant en son prétoire habituel, sis à Toulouse - Palais de Justice - 3, place du Salin (31000).

IMPORTANT :

Que dans un délai de quinze jours à compter de la date du présent acte, conformément aux articles 56, 752 et 756 du Code de Procédure Civile, il est tenu de constituer Avocat, inscrit au Barreau de Toulouse, pour être représenté devant ce Tribunal.

Qu'à défaut il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu à son encontre sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Que les pièces sur lesquelles la présente assignation est fondée sont précisées en fin d'acte.

OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Association DOMEXPO a pour objet « la promotion et l'organisation de publicité collective d'exposants de villages expositions de maisons individuelles, de constructeurs de maisons individuelles et/ou autres professionnels de l'immobilier et du financement immobilier sur la FRANCE entière ».

Plus généralement, l'association a pour objet la création, le fonctionnement, la promotion et l'organisation de tous services communs à dessiner l'activité professionnelle des constructeurs de maisons individuelle et/ou professionnels de l'immobilier et du financement immobilier, en agissant notamment en défense de ses intérêts, droits et actions, pécuniaires et moraux, individuels et collectifs, devant toute juridiction ou administration.

(pièce n°1)

2. Le développement du réseau Internet et la rapidité de communication liée à l'utilisation de ses réseaux par des internautes de plus en plus nombreux, invite les constructeurs à utiliser le réseau INTERNET soit pour participer à l'organisation et la diffusion d'un site au nom de leur société, soit pour se tenir informés des sites déjà présents sur le NET et des liens auxquels la construction de maisons individuelles est liée.
3. Parmi ces site Internet, existe un site qui répond au nom de domaine Internet « WWW.IDEESMAISON.COM » qui se présente lui-même comme « le guide pratique de la maison ».

Ce site est hébergé par la société NFRANCE CONSEIL, société spécialisé dans la création de sites Internet et de diffusion de ces sites.

Ce site propose en effet un catalogue ou « guide d'information » concernant la construction des maisons (prêts, terrains, plans, négociations avec les professionnels, ...), le bricolage (conseils pratiques sur le bricolage, les magasins et les professionnels de l'outillage en général), la fourniture de plans de maisons (sélection de plans de maisons commentés) ainsi que deux ou trois autres rubriques faisant appel notamment à la vente en ligne.

(pièce n°2)

Parmi toutes ces rubriques il en est une appelée « FORUMS » qui se présente comme un forum de discussion entre internautes sur lequel certains interviennent en posant des questions, attendant la réponse ;

Ce forum permet à quiconque d'intervenir volontairement sur une ou plusieurs questions qui les intéresse, soit une réponse, soit une question à nouveau, soit un avis, soit un commentaires.

(pièce n°3)

4. L'idée de WWW.IDEESMAISON.COM est ainsi de devenir, à l'image des places publiques « FORUMS » romaines, un lieu de discussion public et ouvert à tous.

L'idée en elle-même est séduisante et attractive, mais prend aujourd'hui la forme d'un lynchage public des constructeurs de maisons individuelles et des professionnels qui participent à l'activité des maisons individuelles, village exposition, organisme garant, voire syndicat et association.

En effet, ce forum est ainsi devenu l'occasion de la divulgation d'informations mensongères, insultantes, diffamatoires et préjudiciables tant à DOMEXPO qu'aux constructeurs de maisons individuelles et aux autres professionnels tels, la société CEGI, voire l'UNCMI, syndicat professionnel regroupant les constructeurs de Maisons Individuelles.

(pièce n°4)

On peut lire que le 4 février 2002, sur le forum de discussion organisé et diffusé par le site WWW.IDEESMAISON.COM :

« DOMEXPO = danger ...

La création de contrats de construction aurait dû faire revenir les gens vers les artisans (les pas les) et au lieu de ça tout le monde va voir des pavilloneurs qui se monde. »

« DOMEXPO = danger ...

L'acte de construire nécessite une étape de conception, réalisée par des concepteurs diplômés d'Etat pour ce rôle. Grâce à la loi de 1977, on a inventé un nouveau rôle : le vendeur qui n'a ni les de l'un ni celles de l'autre, mais qui à la case départ »

Ou encore :

« Si votre interlocuteur commercial à PLAISIR (DOMEXPO PLAISIR) : »

Encore :

« Je ne peux que souscrire à tous les conseils et les mises en garde contre les des constructeurs. Cependant j'aimerais savoir si l'un d'entre-vous connaît un constructeur, en IDF en tout cas, qui respecte à la lettre les réglementations. J'ai vu plus d'une douzaine de constructeurs avant de porter mon choix sur société qui m'a paru la ... »

En ce qui concerne la société GECl, on peut lire :

« **les pavillonneurs, les contrats de maisons individuelles nous protéger, c'est de la et Cie pareille, la comme garant à éviter, ils ont 120 clients sur le en ce moment et être sous la protection d'un contrat de construction n'a pas empêché de me faire 150.000 F par mon constructeur l'important c'est la confiance à accorder à la personne que vous avez en face de vous, de préférence le gars qui fera votre maison et pas le d'aspirateurs qui viendra chez : son contrat. »**

Ou encore :

« **les pavillonneurs suite, il a quasiment toujours été reconnu que la plupart des pavillonneurs (vous savez les pseudos n° 1 ou ceux qui font beaucoup de pub ou exposent à) étaient des gens uniquement par le et qui se un peu de la tant qu'ils avaient à faire de la »**

Pour la CEGI, on pouvait lire :

« **Pour info et de source sûre, a failli être mise en il y a deux mois et ne doit sa survie qu'à son organisme (qui garantit d'ailleurs beaucoup de). Et pourquoi autant de générosité, et bien il faut savoir que est une si grosse structure qu'en chutant elle aurait entraîné la ms sa , ce qui n'est pas du goût du Président de la (ancien responsable !!!), alors la a renfloué les de , mais pour combien de temps ... »**

(pièce n°4)

5. Sans qu'il soit besoin de revenir sur la vulgarité et les insultes de certains de ces propos, il est clair que ces informations sont toutes non prouvées, dispensées dans le seul but de nuire aux constructeurs de maisons individuelles, à leurs assurances et garanties et aux villages exposition de l'association DOMEXPO qui les accueille.

6. Ainsi, l'association DOMEXPO et les constructeurs visés ne sauraient continuer à accepter de tels propos insultant, les assimilant à « *des vendeurs de pavillons, des vendeurs de pavillonneurs, des vendeurs de constructeurs, de vendeurs de vendeurs, etc.* ».

L'un de ces internautes zélés conseille même de les « *traiter comme la plupart des vendeurs de pavillons qui font de la pub partout et qui exposent à tout va.* ».

7. En conséquence, il ressort de cette situation que l'association DOMEXPO et les constructeurs, membres de cette association et exposants, sont aujourd'hui les cibles d'attaques injurieuses et diffamatoires, largement diffusés par et sous le contrôle du site INTERNET WWW.IDEESMAISON.COM.

Il ne fait aucun doute que cette situation est directement issue d'une malveillance à l'égard de l'association DOMEXPO, des autres professionnels de la Maison Individuelle et des constructeurs de maisons individuelles qui y exposent.

8. C'est dans ces conditions que l'Association DOMEXPO a saisi la Juridiction des référés afin qu'il soit mis fin au trouble illicite grave qu'elle subit du fait de ses messages illicites et mensongers, et pour que le préjudice imminent qu'elle risque de subir soit limité.

9. Par un courrier du conseil de la société NFRANCE CONSEIL en date du 6 mars 2002, cette dernière a avisé l'Association DOMEXPO de la fermeture du site IDEEMAISONS.COM.

Monsieur S..., de son côté, a confirmé par courrier en date du 7 mars 2002 que le forum de discussion sur lequel circulait les informations litigieuses a été fermé.

Après vérification de l'Association DOMEXPO, il s'est avéré toutefois que le forum de discussion continuait à être actif et que seules les questions concernant les pavillonneurs devenaient inaccessibles.

Toutefois, la réouverture du forum de discussion étant de nature à faire courir, à nouveau, à l'Association DOMEXPO un risque de circulation d'informations illicites tel qu'il a été dénoncé, l'absence de réaction spontanée et volontaire de Monsieur S... (malgré ses propres règles et du dépôt de celles ci), et l'incapacité de ce dernier d'empêcher les débordements reprochés ont motivé la décision de Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE qui a ordonné, par une ordonnance de référé en date du 5 juin 2002, « *le maintien des effets de la mesure de suspension (...) et la suspension de tous nouveaux messages* » jusqu' « *à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de ce jour, si l'ASSOCIATION DOMEXPO ne justifiait pas de la saisine du juge du fond compétent d'une demande tendant à voir juger de contenu des sites en cause* ».

(pièce n°7)

10. L'Association DOMEXPO est en conséquence assurément bien fondée à saisir le juge du fond de la présente action destinée à faire juger le contenu des informations concernant la demanderesse et ses membres, divulguées sur le forum de discussion du site « IDEESMAISON.COM », et à se prononcer sur les responsabilités encourues.

II/ DISCUSSION :

11. Sans qu'il soit besoin de revenir sur la vulgarité et les insultes de certains de ces propos, il est clair que ces informations ne peuvent avoir de justificatifs au moment où elle sont proférées, qu'elles sont donc « gratuites », et dispensées dans le seul but de nuire aux constructeurs de maisons individuelles, à leurs assurances et organismes garants et aux villages exposition de la société DOMEXPO qui les accueillent.

12. Ainsi, l'association DOMEXPO et les constructeurs visés, ses adhérents, ne sauraient continuer à accepter de tels propos, les assimilant à « des ..., des », « des vendeurs », « des pavillonneurs », « des constructeurs, de vendeurs », ... etc. ».

L'un de ces internautes zélés conseille même de les « ..., comme la plupart des ... qui font de la pub partout et qui exposent à ... ».

13. Il en ressort de cette situation que l'association DOMEXPO, et ses membres exposant, ont été les cibles d'attaques injurieuses et diffamatoires, largement diffusées par et sous le contrôle du site internet WWW.IDEESMAISON.COM.

Il ne fait aucun doute que cette situation est directement issue d'une malveillance à l'égard de l'association DOMEXPO, des autres professionnels de la Maison Individuelle et des constructeurs de maisons individuelles qui y exposent.

14. Ces informations au caractère largement injurieux et diffamatoire sont directement issus d'une défaillance du responsable du site Internet WWW.IDEESMAISON.COM dans son obligation de surveillance de la licéité des informations divulguées par l'intermédiaire de leurs sites.

Cette diffusion d'informations illicites est ainsi contraire au Droit, et en particulier au droit commun de la responsabilité qui impose aux responsables desdits sites de tout mettre en œuvre pour limiter cette divulgation :

15. Il a en effet été jugé que l'opérateur doit se comporter en bon père de famille et ainsi tout mettre en œuvre pour que les informations diffusées sur son site ne soient pas illicites (Lamy informatique et réseaux, Ed. 2001, n° 2665, p.1496).

Il en résulte que l'opérateur d'un site internet doit tout mettre en œuvre pour interdire la diffusion d'informations illicites.

Ainsi, Monsieur S devait tout mettre en œuvre pour que les allégations mensongères et diffamatoires ne atteignant à l'honneur, à la considération et à la réputation de l'association DOMEXPO, et des constructeurs de maisons individuelles qui y exposent, ne soient plus diffusées sur leur site.

Or, en l'espèce, rien n'a été fait dans ce dessein, et ce malgré leur propre engagement.

(pièces 5 et 6)

16. Il a d'ores et déjà été jugé que les atteintes présentement dénoncées sont constitutives « d'invectives grossières, des imputations d'escroquerie, de pratiques douteuses qui excèdent les limites de la liberté d'expression pour entrer dans le domaine du dénigrement portant atteinte à l'honneur et ne respectant pas la dignité de celui auquel ils s'adressent ».

17. Le juge des référés a souverainement apprécié qu'« il est constant que Monsieur S est responsable du contenu du site qu'il a créé et des informations qui circulent sur le réseau, lui seul ayant un pouvoir réel de contrôler les informations ou diffusions. ».

Le juge des référés en a conclu que « M. A. S. a donc bien l'obligation de respecter les règles légales ou les restrictions ou interdictions qu'impose le droit (...) ».

18. Il convient de rappeler que, le site INTERNET WWW.IDEESMAISON.COM a les possibilités techniques, les autorisations conventionnelles et les dispositions légales à sa disposition pour faire cesser la divulgations d'informations illicites.

Au surplus Il en prend l'engagement (théorique) dans le mode d'emploi de leur site en ces termes :

« Idéesmaison.com s'efforce d'assurer au mieux de ses possibilités, l'exactitude et la mise à jour des informations diffusées sur ce site, dont elle se réserve le droit de corriger, à tout moment et sans préavis, le contenu. »

Ce même engagement théorique est repris dans la présentation du « FORUM » de discussion :

« Nous nous réservons le droit de modifier ou de supprimer les messages soumis »

Il apparaît ainsi que les engagements pris par Monsieur A. S. représentant du site « www.ideesmaison.com » n'a manifestement pas respecté, et qu'il doit être sanctionné, et que sa responsabilité doit retenue sur le fond, comme il en a été ainsi décidé par le Juge des référés.

19. Cette responsabilité est d'autant plus nécessaire que le préjudice subi par l'Association DOMEXPO est important : d'une part il a été gravement porté atteinte à son image et à celle des constructeurs qui la composent, et d'autre part il a été sérieusement porté atteinte à l'honneur de la requérante et de ses membres.

Ces atteintes sont d'autant plus importantes qu'elles portent sur l'objet même de l'association et du regroupement en son sein des constructeurs, la promotion de la profession et la connaissance des produits préparés par les constructeurs.

Comme il vient d'être démontré ces deux atteintes sont directement issues la divulgation d'information illicites par l'intermédiaire du forum de discussion du site IDEESMAISON.COM dont Monsieur S. est responsable et dont il doit répondre.

En conséquence, Monsieur S. devra être condamner à verser à l'Association DOMEXPO la somme de 100.000 € en réparation de l'atteinte à son image et 100.000 € en réparation de l'atteinte à l'atteinte à son honneur.

20. De plus, au vu de l'importance et de la renommée du site IDEESMAISON.COM d'une part et du caractère illicite des informations divulguées et de leur large diffusion d'autre part, il y a lieu de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, et ce sous astreinte.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 1382 du Code civil,

- Recevoir l'association DOMEXPO en ses présentes écritures,
- L'y déclarer bien fondées.

Y FAISANT DROIT :

- Dire et juger que Monsieur S. (responsable du site WWW.IDEESMAISON.COM) est responsable du contenu des informations diffusées par le site qu'il anime.
- Constater que les informations diffusées par Monsieur S. sur le forum IDEESMAISON.COM sont illicites en ce qu'elles dépassent le simple cadre de la liberté d'expression pour rentrer dans le domaine du dénigrement portant atteinte à l'honneur et à l'image de l'Association.

EN CONSEQUENCE :

- **Faire défense à Monsieur S** de laisser figurer sur son site quelque discussion que ce soit mettant en cause l'Association DOMEXPO et / ou ses adhérents.
- **Condamner Monsieur S** , sous astreinte de 15 000 € par infraction, à mettre en œuvre et maintenir tous moyens de nature à rendre impossible toute diffusion d'information à caractère injurieux ou diffamatoire à l'égard de l'association DOMEXPO ou des constructeurs adhérents et exposants, à partir de l'un des sites qu'ils animent.
- **Condamner Monsieur S** à verser à l'ASSOCIATION DOMEXPO la somme de 200 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à son image d'une part, et de l'atteinte à son honneur d'autre part, du fait des divulgations constatées.
- **Condamner Monsieur S** à payer à la demanderesse la somme de 5.000 € en remboursement des frais irrépétibles, sur le fondement de l'article 700 du NCPC.
- **Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.**
- **Condamner Monsieur S** aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES
--

AFFAIRE : DOMEXPO C/ IDEESMAISON.COM et Autres
T.G.I de Toulouse

PIECES ETABLIES PAR :

Maitre
Avocat au Barreau de
700 000 000 000 - 700 000 000 000

LISTE DES PIECES

- 1°/ Statuts de l'association DOMEXPO
- 2°/ Présentation du site Internet « Idéesmaison.com »
- 3°/ Présentation du FORUM de discussion du site « Idéesmaison.com »
- 4°/ Relevé des discussions sur le FORUM
- 5°/ Conditions d'utilisation du site
- 6°/ Conditions d'utilisation du FORUM de discussion
- 7°/ Ordonnance de référé du 5 juin 2002